

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 418

Affaire No 428 : WARNER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, vice-président, assurant la présidence; M. Ahmed Osman; M. Jerome Ackerman;

Attendu que, le 15 avril 1987, Yvonne Warner, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dont les conclusions étaient ainsi conçues :

"II. Conclusions

7. La requérante, Mme Yvonne Warner, demande à être promue P-2 conformément à un accord, conclu en 1978, auquel le Département des affaires économiques et sociales, le Bureau des services du personnel et elle-même étaient parties. La principale question est celle de savoir si le Bureau des services du personnel est tenu de prendre des mesures pour que la requérante soit promue. Dans sa recommandation, la Commission paritaire de recours a conclu que l'Administration n'était pas tenue de reclasser le poste de la requérante et de la promouvoir à la classe P-2. La requérante soutient qu'une telle obligation existe et prie respectueusement le Tribunal administratif de décider en conséquence.
8. La requérante prie en outre le Tribunal de décider :
 - a) Que le Bureau des services du personnel s'assure que les tâches confiées à Mme Warner sont du niveau P-2;
 - b) Que le poste de Mme Warner soit reclassé P-2;
 - c) Que Mme Warner soit promue P-2 sans avoir à prendre part au concours;

d) Qu'une indemnisation adéquate soit versée à Mme Warner à raison de la perte de revenu qu'elle a subie du fait que sa promotion a été retardée pendant de longues années et à raison de la peine et de la démoralisation qu'elle a éprouvées à cause de cette épreuve extrêmement malheureuse survenue dans sa vie professionnelle. Le Tribunal voudra peut-être aussi tenir compte du fait que le défendeur a mis quatre ans pour réagir au recours de Mme Warner et 10 mois environ pour réagir au rapport de la Commission. La requérante considère que les circonstances justifient une indemnité d'un montant égal à six mois au moins de son actuel traitement de base net (à G-7, échelon VII)."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 9 novembre 1987;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 8 janvier 1988;

Attendu que, le 11 avril 1988, la requérante a déposé des pièces supplémentaires dans lesquelles elle modifiait ses conclusions concernant le montant de l'indemnité et demandait une indemnité d'un montant égal à deux années de son actuel traitement de base net et \$ 15.000 à cause du retard;

Attendu que, le 26 avril 1988, le Tribunal a posé des questions au défendeur;

Attendu que, le 4 mai 1988, le défendeur a répondu aux questions posées par le Tribunal;

Attendu que, le 11 mai 1988, la requérante a présenté des commentaires écrits sur la réponse du défendeur;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Yvonne Velu Warner est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 12 avril 1961. Elle a reçu un engagement de stage à la classe G-2, échelon V, et a été affectée au Département des services de conférence en qualité de dactylographe de conférences. Le 1er avril 1963, elle a reçu un engagement permanent et, le 1er novembre 1963, elle a été promue à la classe G-3. Le 1er mars 1964, la requérante a été mutée à la Section des services de presse du Bureau de l'information. Le 1er mai 1966, elle a été

promue à la classe G-4.

A compter du 1er mai 1970, la requérante a été mutée au Département des affaires économiques et sociales, actuellement Département des affaires économiques et sociales internationales. A l'époque, le Département des affaires économiques et sociales avait décidé de créer un central dactylographique dans le Département et avait besoin d'un chef de groupe chargé de former les fonctionnaires affectés au central et d'établir les procédures et méthodes de travail. La requérante a été choisie pour ce poste. Son titre fonctionnel est devenu "Chef de groupe, Groupe de secrétariat" et, le 1er avril 1972, elle a été promue à la classe G-5. Elle a continué de remplir les mêmes fonctions, formant les agents des services généraux récemment recrutés, développant les aptitudes techniques et professionnelles des agents débutants affectés au central et instruisant le personnel du service dans l'exécution des programmes de formation. De 1974 à 1976, la requérante a supervisé 39 stagiaires.

Le 21 septembre 1976, le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales a écrit au Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel pour lui proposer de créer au Bureau des services du personnel un groupe de formation aux travaux de secrétariat qui servirait toute l'Organisation. Le but de cette proposition - dont les deux fonctionnaires avaient déjà discuté officieusement - était de développer le type de programme de formation que la requérante avait mis au point et appliqué dans le Département des affaires économiques et sociales et d'en "faire bénéficier l'Organisation dans son ensemble". A cette fin, il proposait de transférer au Bureau des services du personnel le groupe dirigé par la requérante. Il notait à ce sujet :

"Si cette [proposition] peut être acceptée par le Bureau des services du personnel, je crois que l'actuel chef de groupe [du central dactylographique du Département des affaires économiques et sociales], Mme Warner, devrait être mis à la

tête du groupe; et comme il s'agira d'une fonction élargie comportant des responsabilités accrues, puis-je aussi suggérer que cette fonction soit initialement établie à la classe P-2. Je suggère le nom de Mme Warner parce que le talent dont elle a fait preuve et l'expérience qu'elle a acquise dans l'accomplissement de ses fonctions ne devraient pas être perdus pour l'Organisation."

Dans une note officieuse du 9 mars 1977, le fonctionnaire d'administration du Département des affaires économiques et sociales a fait part au Directeur et au Directeur adjoint du Département de la teneur d'un entretien officieux qu'il avait eu avec le fonctionnaire d'administration du Service de la formation et des examens du Bureau des services du personnel au sujet de la possibilité de transférer au Bureau des services du personnel le programme de formation exécuté par la requérante au Département des affaires économiques et sociales. Le fonctionnaire d'administration du Service de la formation et des examens était au courant de la proposition faite par le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales le 21 septembre 1976 et il en était très enthousiaste. Il semble cependant qu'à l'époque, le Bureau des services du personnel ne disposait pas d'un poste à cette fin. Le fonctionnaire d'administration du Département des affaires économiques et sociales suggérait au Directeur du Bureau de l'administration et des finances de ce département que le département offre les services de la requérante, "son poste et même les locaux que son groupe occupait au Service de la formation et des examens à titre de prêt expérimental.

[Le Service de la formation et des examens] confierait sans nul doute [à la requérante] des tâches diverses et lui donnerait l'occasion de convaincre [le Bureau des services du personnel] qu'elle avait l'étoffe d'un P-2".

Le Bureau des services du personnel n'a pris aucune mesure à ce sujet.

Le 6 septembre 1977, le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires

économiques et sociales a écrit de nouveau au Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel pour réitérer sa proposition. Il notait que le Chef du Service administratif du Bureau des services du personnel lui avait récemment téléphoné pour lui faire part de son intérêt à ce que la requérante soit mutée au Bureau des services du personnel, mais lui avait déclaré que "le Bureau des services du personnel n'avait pas de poste pour Mme Warner, si celle-ci était mutée". Le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales notait à ce sujet :

"Je lui ai indiqué que si la formation aux travaux de secrétariat devait s'étendre à l'ensemble de l'Organisation, je serais disposé à renoncer au poste G-5 qui figure actuellement à notre tableau d'effectifs. Cependant, j'y ai mis une condition, à savoir que le poste G-5 serait reclassé par le Bureau des services du personnel à la classe P-2, car je ne pouvais envisager que Mme Warner assumerait cette fonction plus large à la classe qui est la sienne dans notre département, où ses attributions sont beaucoup plus limitées."

Bien que le Chef du Service administratif du Bureau des services du personnel lui ait affirmé qu'il "étudierait cette possibilité et se remettrait en rapport [avec lui]", le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales n'avait, depuis, reçu aucune communication de lui. Il ajoutait :

"Je continue de croire que ma suggestion initiale a du mérite et je voudrais savoir si le Bureau des services du personnel continue d'envisager la création d'un groupe de formation aux travaux de secrétariat pour l'ensemble de l'Organisation et s'il est disposé à donner au chef de groupe la classe P-2."

Le Directeur de l'administration du personnel n'ayant pas répondu, le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales lui a demandé, dans un autre mémorandum en date du 3 novembre 1977, s'il était encore intéressé par la proposition, qu'il lui avait communiquée

dans ses mémorandums antérieurs des 21 septembre 1976 et 8 septembre 1977, tendant à créer un groupe de formation aux travaux de secrétariat dirigé par la requérante.

Il ressort du dossier que des consultations ont eu lieu entre les deux départements et près d'un an plus tard, le 29 septembre 1978, le Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel a prié le Chef du Service administratif de ce bureau de prendre, avec le Chef du Service administratif du Département des affaires économiques et sociales, des mesures en vue de "transférer sans retard Mme Warner et son poste G-5 au Service de la formation et des examens". Le 4 octobre 1978, le Chef du Service administratif du Bureau des services du personnel a demandé au Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales de lui confirmer par écrit qu'il avait "donné son accord pour transférer Mme Warner, ainsi que son poste G-5, au Service de la formation et des examens." Le 16 octobre 1978, le fonctionnaire d'administration du Département des affaires économiques et sociales internationales a confirmé au Chef du Service administratif du Bureau des services du personnel que la requérante pouvait "être affectée au Service de la formation et des examens du Bureau des services du personnel sur la base d'un prêt non remboursable de six mois à compter du 16 octobre 1978 ... en attendant l'approbation budgétaire" du transfert de la requérante et de son poste au Bureau des services du personnel.

Le fonctionnaire d'administration du Département des affaires économiques et sociales internationales a établi une formule de notification administrative pour consigner l'affectation de la requérante au Bureau des services du personnel à compter du 16 octobre 1978. Bien que la mesure administrative ait été prise pour une période de six mois, aucun des deux départements n'a établi d'autres formules de notification administrative pour prolonger l'affectation de la requérante ou pour la muter officiellement au Bureau des services du personnel.

A sa trente-troisième session, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 33/143 dans laquelle elle a, au paragraphe 1 g) de la section I, prié le Secrétaire général d'adopter des mesures pour faire en sorte que le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs se fasse exclusivement par voie de concours.

Entre-temps, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel avait, le 1er novembre 1978, écrit à tous les chefs de département et de bureau pour les prier de soumettre leurs recommandations de promotion le 31 décembre 1978 au plus tard de manière à ce que le Comité des nominations et des promotions et ses organes subsidiaires puissent commencer leur examen des dossiers des fonctionnaires pour les tableaux d'avancement de 1979 aussitôt que possible après le Nouvel An.

Le Bureau des services du personnel n'a pas recommandé la requérante en vue d'une promotion à la classe P-2 à l'occasion de l'examen des dossiers de 1979. Il ressort en outre du dossier de l'affaire que le Bureau des services du personnel n'a pas engagé de procédure en vue de reclasser son poste.

Le 24 avril 1980, la requérante a écrit au Chef du Service de la formation et des examens du Bureau des services du personnel pour lui demander le versement d'une indemnité de fonctions à la classe P-2. La requérante rappelait les conditions dans lesquelles elle avait été mutée au Bureau des services du personnel et notait qu'elle avait travaillé pendant plus de 18 mois pour ce bureau "sans qu'il lui soit indiqué que le reclassement de [son] poste [était] imminent". De plus, elle avait "assumé des tâches qui relevaient manifestement d'un administrateur et venaient s'ajouter à celles que comportait [son] poste au moment de [sa] réaffectation". Elle récapitulait les principales tâches qu'elle avait accomplies depuis son affectation au Bureau des services du personnel et déclarait que si sa demande était rejetée, elle serait obligée de chercher un transfert dans un autre service, où elle aurait du moins une chance de concourir en vue d'une promotion.

Dans une réponse datée du 3 juin 1980, le Chef du Service de la formation et des examens du Bureau des services du personnel a énuméré les raisons pour lesquelles ce bureau ne pouvait accéder à la demande de la requérante, à savoir : i) qu'il n'existait pas de poste d'administrateur susceptible d'être attribué à la requérante et qu'il était improbable qu'un tel poste devienne disponible; ii) que depuis l'introduction des examens par concours, le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs dépendait exclusivement de la réussite au concours; et iii) qu'à l'époque de l'affectation de la requérante, le Bureau des services du personnel avait indiqué clairement à son ancien département que le bureau ne pouvait envisager sa promotion à la catégorie des administrateurs parce que "l'inclusion d'un poste approprié au tableau d'effectifs [du Bureau des services du personnel] n'était pas prévue".

Dans un mémorandum du 8 août 1980, la requérante a prié le Président du Jury central de la dispenser du concours en vertu des dispositions de la circulaire ST/IC/80/47. Le 25 novembre 1980, le Président du Jury central a informé la requérante que le Jury ne pouvait recommander qu'elle soit promue sans passer le concours.

Cela étant, la requérante a cherché à réintégrer son ancien département, le Département des affaires économiques et sociales internationales. Le 25 février 1981, elle a rencontré le Sous-Secrétaire général aux services du personnel et l'a informé que le Chef du Service administratif du Département des affaires économiques et sociales internationales était disposé à la reprendre dans ce département dès que le poste qui avait été prêté au Bureau des services du personnel serait restitué au Département des affaires économiques et sociales internationales. Par la suite, elle a consigné ce qui avait été dit lors de cette rencontre dans un mémorandum du 2 mars 1981 adressé au Sous-Secrétaire général. Elle exprimait aussi l'espoir que sa situation administrative pourrait être réglée de façon positive parce qu'elle comptait bien réintégrer le Département des affaires économiques et sociales internationales

dans l'avenir immédiat.

Dans un mémorandum du 7 avril 1981 adressé au Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel, M. Hocine Médili qui était alors le Chef du Service administratif de ce bureau a fait l'historique des arrangements administratifs conclus entre le Bureau des services du personnel et le Département des affaires économiques et sociales internationales en vue de transférer la requérante avec son poste au Bureau des services du personnel. Il expliquait que ces arrangements "visaient à développer le petit programme de formation aux travaux de secrétariat du Département des affaires économiques et sociales et à l'étendre à tout le Secrétariat sous les auspices du Bureau des services du personnel". Lorsque le Département des affaires économiques et sociales avait été restructuré, il avait demandé au Bureau des services du personnel de lui rendre le poste de la requérante ou du moins de l'échanger contre un poste G-5. Le Bureau des services du personnel s'était opposé à cette proposition parce qu'il ne pouvait compromettre le programme de formation aux travaux de secrétariat pour l'ensemble du Secrétariat. Ensuite, en préparant son budget pour 1982-1983, le Département des affaires économiques et sociales internationales avait "supprimé le poste G-5 de son tableau d'effectifs pour le faire passer dans celui du Service de la formation et des examens". Au sujet de la mutation de la requérante, le Chef du Service administratif déclarait :

"Mme Warner ne peut être mutée que si le service disposé à l'accueillir dispose d'un poste G-5. Le Bureau des services du personnel ne peut supprimer tout un programme de formation à la seule fin de permettre la mutation de Mme Warner."

Il reconnaissait en outre que :

"... lorsque la requérante a été mutée au Bureau des services du personnel, le Département des affaires économiques et sociales a accepté de renoncer à un poste G-5 étant entendu que le Bureau des services du personnel prendrait les mesures voulues pour reclasser le poste à la classe P-2 et promouvoir Mme Warner à ce grade. Le poste n'a jamais été reclassé P-2."

Le Chef du Service administratif reconnaissait aussi que la requérante avait travaillé dans "des conditions éprouvantes" parce que sa promotion dépendait dorénavant de la réussite au concours et parce qu'elle ne disposait pas d'un espace suffisant pour aménager une salle de formation. Il concluait en exprimant l'espoir que la requérante "reviendrait sur sa demande [de mutation au Département des affaires économiques et sociales internationales] et continuerait d'apporter sa contribution remarquable aux travaux du Service de la formation et des examens".

Le 13 juillet 1981 la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas reclasser son poste et de ne pas la promouvoir à la classe P-2. Le 31 août 1981, n'ayant pas reçu de réponse, elle a saisi la Commission paritaire de recours.

La Commission a adopté son rapport le 25 mars 1986. Ses conclusions et recommandations étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandations"

43. La Commission paritaire a constaté qu'il y a peut-être eu un accord informel obligeant M. Webb à prendre des mesures pour que le poste G-5 de la requérante soit reclassé P-2 et pour qu'elle soit promue à cette classe mais que, s'il y a eu un accord informel de ce genre, il ne liait pas le Bureau des services du personnel. La Commission paritaire a constaté en outre que, même s'il y avait eu un accord obligatoire pour le Bureau des services du personnel et le Département des affaires économiques et sociales internationales, cet accord n'aurait pas pu avoir pour effet de créer des obligations au-delà de ces services. La Commission paritaire a donc conclu que l'Administration n'était pas tenue de reclasser le poste de la requérante et de promouvoir celle-ci à la classe P-2.
44. La Commission paritaire a conclu a) que le Bureau des services du personnel et le Département des affaires économiques et sociales internationales avaient mal traité l'affaire de la requérante de sorte que celle-ci avait droit à être indemnisée, et que cette indemnité devait être égale à trois mois de traitement de base net, et b) que le défendeur avait mis un retard excessif à répondre au recours de la requérante, que celle-ci devait être indemnisée à ce titre et

que cette indemnité devait aussi être égale à trois mois de traitement de base net.

45. La Commission paritaire recommande donc que soit versée à la requérante une somme égale à six mois de son traitement de base net."

Le 19 janvier 1987, le Sous-Secrétaire général aux services du Bureau de la gestion des ressources humaines¹, a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé :

- "a) De maintenir la décision contestée;
- b) Vu toutes les circonstances de votre affaire, de vous accorder, pour s'efforcer de régler votre cas, trois mois de votre actuel traitement de base net, et
- c) De ne pas prendre d'autres mesures dans votre affaire.

Le Secrétaire général n'a pas accepté la deuxième recommandation de la Commission paritaire, qui figure au paragraphe 44 b) de son rapport, tendant à vous accorder trois autres mois de traitement de base net à raison du retard intervenu dans la présentation de la réplique du défendeur. Le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter cette recommandation parce qu'il a conclu qu'on ne pouvait considérer que ce retard vous ait causé un quelconque préjudice."

Le 15 avril 1987, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Il existait entre la requérante, le Bureau des services du personnel et le Département des affaires économiques et sociales un accord tripartite en vertu duquel le Département des affaires économiques et sociales mettait les services de la requérante et son poste G-5 à la disposition du Bureau des services du personnel, lequel s'engageait à reclasser le poste à la classe P-2 et à

¹ Successeur du Bureau du personnel

recommander la requérante en vue d'une promotion. Le Bureau des services du personnel n'a pas honoré cet accord.

2. La requérante a été légitimement amenée à compter qu'elle serait promue à la classe P-2. Bien qu'il s'agisse d'un accord verbal, les principes de la bonne foi et du respect des procédures régulières exigent que cet accord soit honoré.

3. L'obligation de promouvoir la requérante existait avant l'introduction des examens par concours. Comme d'autres fonctionnaires ont été dispensés du concours, la requérante doit être traitée de manière analogue.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante n'a pas établi l'existence d'un accord en vertu duquel le défendeur s'est engagé à reclasser le poste de la requérante ou à promouvoir celle-ci à la classe P-2.

2. Le reclassement des postes et la promotion des fonctionnaires sont des mesures administratives distinctes sans rapport entre elles, prises conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel et aux prescriptions administratives connexes applicables à tous les services du Secrétariat.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 avril au 25 mai 1988, rend le jugement suivant :

I. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en 1961, il y a près de trente années, comme fonctionnaire des services généraux. Elle a atteint aujourd'hui le grade G-7, échelon VII. Elle est considérée par tous ceux qui l'ont eu sous leurs ordres comme un fonctionnaire hors pair. La lecture de son dossier a permis au Tribunal de constater qu'il s'agit d'un fonctionnaire modèle que l'on peut donner en exemple à tous ses collègues. Elle fait honneur aux Nations Unies.

II. Malheureusement, l'Administration n'a pas fait preuve à l'égard de la requérante de réciprocité pour des motifs que le Tribunal appréhende mal. Après son affectation en octobre 1978 au Bureau des services du personnel, la requérante a été non seulement exploitée dans son travail mais injustement empêchée d'obtenir la promotion méritée qu'elle pouvait espérer dans la catégorie des "administrateurs".

III. La mutation de la requérante est intervenue dans les circonstances suivantes qui ne font l'objet d'aucune contestation entre les parties.

IV. Depuis 1970, la requérante était affectée au Département des affaires économiques et sociales, aujourd'hui Département des affaires économiques et sociales internationales. Elle a été chargée d'organiser et de diriger un groupe de formation des agents des services généraux récemment recrutés, de développer leurs aptitudes techniques et professionnelles, d'établir les procédures et méthodes de travail, et enfin de préparer des instructeurs chargés de l'exécution des programmes de formation que la requérante avait mis au point.

V. La requérante réussit parfaitement dans cette tâche qui exigeait d'elle beaucoup d'initiative, un grand effort de travail et un dévouement à toute épreuve.

VI. Un tel service de formation n'existait pas au niveau du Secrétariat des Nations Unies dans son ensemble et le besoin s'en faisait sentir. Le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales prit, en 1976, dans l'intérêt général de l'Organisation, l'heureuse initiative de proposer par écrit au Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel de

créer au sein de ce Bureau un groupe de formation aux travaux de secrétariat remplissant les mêmes tâches que celui qui existait au niveau du Département des affaires économiques et sociales. Ces deux hauts fonctionnaires avaient déjà discuté officieusement de cette proposition. Il était envisagé de transférer au Bureau des services du personnel le groupe dirigé par la requérante. Le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales écrivait alors : "Je suggère le nom de Mme Warner [la requérante] parce que le talent dont elle a fait preuve et l'expérience qu'elle a acquise dans l'accomplissement de ses fonctions ne devraient pas être perdus pour l'Organisation".

VII. Dans son rapport d'évaluation du comportement professionnel de la requérante comme chef du groupe de la formation aux travaux de secrétariat (12 mai 1977), le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales confirmait ses propositions : "J'ai recommandé au Bureau des services du personnel qu'elle remplisse cette fonction pour l'ensemble du Secrétariat avec un grade d'administrateur".

VIII. En septembre 1977 ce même Directeur soulignait qu'il ne pouvait accepter d'autoriser la mutation de Madame Warner auprès du Bureau des services du personnel que si le Bureau était "disposé à donner au Chef de groupe la classe P-2".

IX. Il n'est pas contesté que la requérante recevait copie de la correspondance échangée entre le Directeur de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales et le Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel. Elle était informée de la condition mise à sa mutation au Bureau des services du personnel à savoir sa promotion dans la catégorie des administrateurs.

X. Le Tribunal note à ce point que le 7 avril 1981 dans un mémorandum adressé au Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel, le Chef du service administratif de ce bureau rappelait que la requérante "... lorsqu'elle a été transférée au Bureau des services du personnel, le Département des affaires économiques et sociales a accepté de renoncer à un poste G-5 étant entendu que le Bureau des services du personnel prendrait les mesures voulues pour reclasser le poste à la classe P-2 et promouvoir Madame Warner à ce grade. Le poste n'a jamais été reclassé P-2". Le témoignage de ce fonctionnaire, M. Hocine Médili, est particulièrement significatif car il était en service au Bureau des services du personnel à l'époque où ces tractations ont eu lieu.

XI. Après de nombreuses communications et échanges de notes, un accord entre le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau des services du personnel intervint finalement en octobre 1978. Le Tribunal constate de nombreuses lacunes, des erreurs et des retards dans les conditions de réalisation de cette mutation. Des discussions ont eu lieu entre les deux services en cause sans qu'aucune trace écrite ait été conservée. Une simple formule de notification administrative a consigné l'affectation de la requérante à son nouveau service. Cette affectation était limitée à une période de 6 mois. Elle n'a donné lieu à aucune mesure de prorogation à l'expiration de cette période. Le Tribunal souligne le fait important qu'à cette date le Bureau des services du personnel n'a pas donné la possibilité à la requérante de retourner dans son ancien service comme elle en avait le droit puisque le Bureau des services du personnel ne lui avait pas obtenu la promotion promise. De plus, aucune décision officielle de mutation de la requérante au Bureau des services du personnel n'a été prise.

XII. Il faut attendre le 12 mars 1982 pour qu'intervienne une

décision officielle de mutation de la requérante au Bureau des services du personnel à compter du 1er janvier 1982. En fait, la requérante avait exercé ses fonctions au Bureau des services du personnel depuis le 16 octobre 1978, c'est-à-dire 41 mois.

XIII. Cette situation confuse, résultant du fait de l'Administration elle-même, est d'autant plus regrettable, qu'elle a rendu possible une interprétation opposée de la part de la requérante et du défendeur.

XIV. Le défendeur soutient en effet que la requérante n'a pas établi l'existence d'un accord en vertu duquel le défendeur s'est engagé à reclasser son poste ou à lui accorder une promotion au grade de P-2. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

XV. Le Tribunal constate l'insistance avec laquelle le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales a mis comme condition au transfert de la requérante au Bureau des services du personnel sa promotion au grade de P-2. Lorsque le Directeur de la Division de l'administration du personnel du Bureau des services du personnel a accepté, après mûre réflexion, cette mutation, il a accepté implicitement cette condition, jamais abandonnée. Le Bureau des services du personnel n'a pas été en mesure de produire des comptes-rendus de ces discussions qui montreraient que la condition a été écartée au dernier moment. Le désordre révélé dans la procédure de mutation et rappelé ci-dessus par le Tribunal, ne peut être invoqué par le défendeur pour appuyer l'interprétation qu'il soutient.

XVI. Bien plus, le Chef du Service administratif du Bureau des services du personnel qui, comme le Tribunal l'a noté au paragraphe X supra, connaissait parfaitement les faits tels qu'ils se sont produits à l'époque, a reconnu formellement dans le

mémemorandum déjà cité du 7 avril 1981, l'existence de cette condition posée par le Département des affaires économiques et sociales internationales et de l'engagement pris par le Bureau des services du personnel. Ce témoignage confirme et précise, s'il en était besoin, les déclarations sur certains points confuses de M. Goodkind, alors Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales et de M. Webb, alors Directeur de la Division de l'administration du personnel au Bureau des services du personnel, devant la Commission paritaire de recours.

XVII. La jurisprudence du Tribunal a défini, à plusieurs reprises, les conditions d'existence et la portée des engagements par l'Administration à l'égard des fonctionnaires et récemment encore dans son jugement No 342, (Gomez, (1980), par. V.).

XVIII. Dès 1965, dans l'affaire Sikand (jugement No 95, par. III), le Tribunal rappelait :

"Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que les clauses et conditions d'emploi d'un fonctionnaire de l'ONU peuvent être expresses ou tacites et peuvent être déduites d'une correspondance et des faits et circonstances."

XIX. En 1969, dans l'affaire Furst (jugement No 134, par. III), le Tribunal s'exprimait ainsi :

"... les nominations et les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et, à moins que celui-ci ne soit tenu d'une obligation juridique, le Tribunal ne saurait examiner sa décision quant au fond. ...".

XX. Les engagements ainsi pris deviennent caducs si le fonctionnaire qui en bénéficie ne répond pas à l'attente légitime de l'Administration. En ce qui concerne la requérante cette attente légitime n'a pas été trompée. La requérante a mis sur pied la nouvelle organisation envisagée et en a assuré le fonctionnement

d'une manière jugée excellente par tous ceux qui ont eu à l'évaluer.

XXI. La décision de nommer ou de promouvoir un fonctionnaire envers lequel des engagements ont été pris appartient à l'Administration et à elle seule. Mais les conditions dans lesquelles cette décision est refusée sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration.

XXII. Dans la présente affaire, le Tribunal constate que l'Administration s'est abstenue de faire bénéficier la requérante des mesures transitoires prévues au moment de l'instauration d'un concours devenu la seule voie de passage de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Malgré ses engagements, l'Administration n'a pas recommandé la requérante en vue d'une promotion à la classe P-2 à l'occasion de l'examen des dossiers de 1979.

XXIII. Malgré les services éminents rendus par la requérante, l'Administration n'a pris aucune mesure concrète pour ouvrir une procédure quelconque, conforme au droit, de nature à rendre possible la promotion de la requérante. Elle n'a pas déployé tous les efforts que le Département des affaires économiques et sociales internationales et la requérante étaient en droit d'attendre, à la suite du transfert de la requérante dans les services du Bureau des services du personnel.

XXIV. Dans ces conditions le Tribunal estime que la responsabilité de l'Administration est engagée et qu'elle doit réparer le préjudice causé à la requérante.

XXV. Par contre, le Tribunal ne peut ni ordonner au défendeur de s'assurer que les tâches confiées à la requérante soient du niveau P-2, ni décider que son poste soit reclassé au grade P-2, ni qu'elle soit promue au grade P-2, sans avoir à prendre part à un concours.

Sur ces points il rejettera donc les conclusions de la requérante.

XXVI. L'indemnité accordée par le Tribunal est destinée à compenser le préjudice causé à la requérante du fait de la méconnaissance par l'Administration de ses obligations.

XXVII. Dans l'évaluation de cette indemnité, le Tribunal tiendra compte également des longs et inadmissibles retards mis par l'Administration à répondre au recours de la requérante devant la Commission paritaire de recours (4 ans), et à rendre sa décision au vu du rapport de ladite Commission (presque un an).

XXVIII. Pour réparer l'ensemble de ces dommages, le Tribunal accordera à la requérante une somme de US\$25.000.-.

XXIX. Par ces motifs, le Tribunal décide :

1. Le défendeur est condamné à payer à la requérante une somme de US\$25,000 à titre de dommages-intérêts.
2. Toutes les autres demandes de la requérante sont rejetées.

(Signatures)

Roger PINTO
Vice-président, assurant la présidence

Ahmed OSMAN
Membre

Jerome ACKERMAN
Membre

Genève, le 25 mai 1988

R. Maria VICIEN-MILBURN

Secrétaire